Organisation de l'aviation civile internationale

DGP/22-WP/63
17/8/09

NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

PROJET DE DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA MANUTENTION ET LE CHARGEMENT DES COLIS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES LIQUIDES

(Note présentée par H. Al Muhairi)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'ajouter une prescription d'exploitation supplémentaire en matière de sécurité concernant le chargement de marchandises dangereuses liquides dans la soute de fret en vrac d'un aéronef.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager d'ajouter une disposition à la section 2.3 de la Partie 7 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) qui interdirait le chargement de marchandises dangereuses liquides dans la soute de fret en vrac d'un aéronef commercial. On éliminerait ainsi les dommages éventuels qui pourraient avoir de graves incidences sur la sécurité de l'aéronef, ce qui garantirait que l'intégrité de celui-ci n'est pas compromise. De plus, on alignerait les dispositions de la Partie 7 du Règlement type de l'ONU et les prescriptions en matière d'arrimage et de chargement de la Partie 7 des Instructions techniques, comme l'indiquent les § 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessous. La soute de fret en vrac peut ne pas convenir au chargement des marchandises dangereuses liquides. La disposition proposée est présentée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Comme l'indique le Chapitre 7 du Règlement type de l'ONU :

> 7.1.1.3 Les marchandises dangereuses ne doivent être transportées que si :
>
> a) les engins de transport ont été convenablement marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes ; et

b) ces engins de transport répondent par ailleurs aux conditions de transport prescrites par le présent Règlement.

7.1.1.4 Les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être chargés sur des engins de transport qui sont suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, eu égard aux conditions attendues durant le trajet. L'engin de transport doit être conçu de façon à empêcher la perte du contenu. Le cas échéant, l'engin de transport doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses.."

1.2 Comme l'indique le § 2.4.2 de la Partie 7 des Instructions techniques :

L'exploitant doit arrimer les marchandises dangereuses à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement.

…

1.3 Comme l'indique le § 2.4.3 de la Partie 7 des Instructions techniques :

Lorsque des marchandises dangereuses qui font l'objet des prescriptions des présentes Instructions sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit protéger les colis de marchandises dangereuses contre tout dommage, y compris par le déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises. Une attention particulière doit être accordée à la manutention des colis durant leur préparation pour le transport, au type d'aéronefs à bord desquels ils doivent être transportés et à la technique requise pour le chargement à bord de l'aéronef considéré, de façon à éviter qu'il n'y ait des dommages accidentels parce que les colis ont été traînés ou mal manipulés.

– – – – – – – – – – – –

APPENDICE

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

. . .

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

. . .

2.3 MANUTENTION ET CHARGEMENT DES COLIS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES LIQUIDES

2.3.1 Durant le transport, les colis de marchandises dangereuses portant l'étiquette « Sens du colis » prescrite au Chapitre 3 de la Partie 5 doivent être chargés et placés à bord des aéronefs, et manutentionnés en tout temps selon les indications de cette étiquette. Les emballages uniques à fermetures d'extrémité qui contiennent des marchandises dangereuses liquides doivent être chargés et placés à bord d'un aéronef avec des fermetures orientées vers le haut, même si ces emballages possèdent également des fermetures latérales.

2.3.2 Les colis contenant des marchandises dangereuses liquides ne doivent jamais être chargés dans la soute de fret en vrac d'un aéronef de passagers, d'un aéronef cargo ni d'un aéronef cargo seulement.

. . .

— FIN —